

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.488
12 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-cinquième session
3 mai - 23 juillet 1993

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET
DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. INTRODUCTION	1 - 12	3
B. PROJET DE STATUT D'UN TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL ET COMMENTAIRES Y RELATIFS		6
Première partie : Institution et composition du tribunal		6
Article 1 Institution du tribunal		6
Article 2 Lien avec les Nations Unies		6
Article 3 Siège du Tribunal		6
Article 4 Statut du tribunal		6
Article 5 Organes du tribunal		8
Article 6 Qualités des juges		8
Article 7 Election des juges		9
Article 8 Sièges vacants		9
Article 9 Indépendance des juges		9
Article 10 Election du président et des Vice-Présidents		10
Article 11 Récusation des juges		10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 12 Election du Greffier	12
Article 13 Le parquet	13
Article 14 Engagement solennel	14
Article 15 Perte de fonctions	15
Article 16 Privilèges et immunités	15
Article 17 Allocations et frais	15
Article 18 Langues de travail	16
Article 19 Règlement du Tribunal	17
Article 20 Règlement intérieur de la Cour	18
Article 21 Révision du Statut	18
Deuxième partie : Compétence et droit applicable	19
Article 22 Liste de crimes définis par voie de traité	19
Article 23 Acceptation par les Etats de la compétence de la Cour pour les crimes énumérés à l'article 22	22
Article 24 Compétence de la Cour aux termes de l'article 22	24
Article 25 Affaires soumises à la Cour par le Conseil de sécurité	27
Article 26 Acceptation spéciale de la juridiction de la Cour par les Etats dans des cas autres que ceux visés aux articles 22 ou 25	28
Article 27 Droit applicable	31

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET
DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

A. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Commission du droit international, à sa 2298^{ème} séance, le 17 mai 1993, de reconvoquer le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale 1/, le Groupe de travail 2/ a tenu 19 séances entre le 17 mai et le 9 juillet 1993 3/.

2. Le mandat que la Commission a confié au Groupe de travail était conforme aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1992. Dans ces paragraphes, l'Assemblée générale prenait note avec satisfaction du chapitre II du rapport de la Commission du droit international (A/47/10) intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale; invitait les Etats à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission du droit international, leurs observations écrites sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale; et priait la Commission de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa session suivante, l'oeuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des Etats, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session.

1/ A sa 2300^{ème} séance, la Commission a décidé que le "Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale" s'appellerait désormais "Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale".

2/ Le Groupe de travail était composé des membres suivants :

.....

3/ Ne sont pas comprises dans ce nombre les séances tenues par les divers sous-groupes mentionnés au paragraphe 5 ci-après.

3. Pour s'acquitter de son mandat, le Groupe de travail disposait du rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale annexé au rapport de la Commission sur sa session précédente (A/47/10, annexe); du onzième rapport de M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial sur le sujet "projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" (A/CN.4/449 et Corr.1 en anglais seulement); des observations des gouvernements sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale (A/CN.4/452 et Add.1); du chapitre B du résumé thématique, établi par le secrétariat, du débat à la Sixième Commission, lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/446); du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704) et un document, établi par le secrétariat, récapitulant les projets de statuts pour une cour criminelle internationale élaborés dans le passé, soit par des organes de l'ONU, soit par d'autres organismes publics ou privés.

4. Pendant les premières séances, le Groupe plénier a examiné une série de projets de dispositions portant sur les aspects généraux et organisationnels d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale (juges, greffier, composition des chambres, etc.) et est parvenu, à plusieurs reprises, à un accord préliminaire sur bon nombre des projets de dispositions ou du moins sur les bases à partir desquelles on pourrait rédiger une disposition sur ces questions.

5. Par la suite et afin d'accélérer ses travaux, le Groupe de travail a décidé de créer trois sous-groupes chargés respectivement et principalement d'examiner les sujets suivants :

I. Compétence et droit applicable

II. Information et accusation

III. Coopération internationale et assistance judiciaire.

Ultérieurement, d'autres sujets, dont l'examen a été jugé pertinent dans le cadre du statut d'une cour criminelle internationale, ont été répartis entre les divers sous-groupes.

6. Après avoir examiné les rapports des divers sous-groupes, dans lesquels figuraient des projets de dispositions sur les divers sujets qu'ils avaient été chargés d'examiner, le Groupe de travail a établi un projet de texte préliminaire et global qu'il a soumis pour nouvel examen à la Commission.

7. Le texte préliminaire global élaboré par le Groupe de travail est divisé en sept grandes parties : la première partie a trait à l'institution et à la composition de la Cour; la deuxième partie, à la compétence et au droit applicable; la troisième partie, à l'information et à l'engagement des poursuites; la quatrième partie, au procès; la cinquième partie, à l'appel et au réexamen; la sixième partie, à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire, et la septième partie, à l'exécution des peines.

8. Certaines des dispositions ou une partie de certaines dispositions figurent encore entre crochets, les membres du Groupe de travail n'ayant pu jusqu'à présent s'entendre sur le contenu de la disposition proposée ou sur sa formulation.

9. Dans de nombreux cas, les commentaires des projets d'articles fournissent des explications sur les difficultés particulières que le Groupe de travail a rencontrées dans l'élaboration d'une disposition sur une question donnée, et sur les divers avis qui ont été exprimés ou les réserves qui ont été formulées à son sujet.

10. Le Groupe de travail estime qu'il serait particulièrement utile d'avoir l'avis de l'Assemblée générale sur les points mentionnés dans les paragraphes qui précèdent, et il propose que la Commission l'indique dans son rapport à l'Assemblée.

11. Pour l'établissement des orientations générales du projet de statut, le Groupe de travail a tenu compte non seulement des recommandations faites par la Commission à sa précédente session et du rapport du Groupe de travail sur la question 4/ mais aussi des vues exprimées à ce sujet par les gouvernements soit à la Sixième Commission 5/, soit dans leurs observations écrites 6/.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10), paragraphe 104 et annexe.

5/ A/CN.4/446, chapitre B.

6/ A/CN.4/452 et Add.1.

12. On trouvera ci-après le projet de statut d'un tribunal criminel international élaboré par le Groupe de travail. Il est entendu qu'il s'agit là d'une version préliminaire de ce statut; le Groupe de travail se propose d'y revenir, si la Commission le convoque à nouveau, à sa prochaine session.

B. PROJET DE STATUT D'UN TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL
PREMIERE PARTIE : INSTITUTION ET COMPOSITION DU TRIBUNAL

Article premier

Institution du Tribunal

Il est institué un Tribunal criminel international (ci-après dénommé le Tribunal) dont la compétence et le fonctionnement sont prévus dans les dispositions du présent Statut.

Article 2

Lien avec les Nations Unies

[Le Tribunal est un organe judiciaire des Nations Unies.]

[Le Tribunal est associé aux Nations Unies selon les modalités prévues dans le présent Statut.]

Article 3

Siège du Tribunal

1. Le siège du Tribunal est ...
2. Le [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], avec l'agrément de [l'Assemblée générale], conclut avec l'Etat où le Tribunal a son siège un accord qui régira les relations entre ledit Etat et le Tribunal.

Article 4

Statut du Tribunal

1. Le Tribunal est une institution permanente ouverte aux Etats parties et aux autres Etats conformément au présent Statut. Il se réunit lorsque cela est nécessaire pour l'examen d'une affaire dont il est saisi.
2. Le Tribunal jouit sur le territoire de chacun des Etats parties de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Commentaire

- 1) La première partie du projet de statut, relative à l'institution et à la composition du Tribunal, peut être divisée pour l'analyse en plusieurs groupes, selon le sujet.

2) Les articles premier à 4, qui portent sur des questions étroitement liées à la nature du Tribunal, visent son institution (article premier), son lien avec les Nations Unies (art. 2), son siège (art. 3) et son statut (art. 4).

3) L'institution du Tribunal envisagé à l'article premier répond au souci de prévoir une juridiction devant laquelle les personnes accusées de crime de caractère international soient équitablement jugées, dans les circonstances où d'autres procédures de jugement peuvent ne pas être disponibles ou ne pas être adéquates.

4) Les crochets qui entourent les deux paragraphes de l'article 2 correspondent à deux avis divergents exprimés au Groupe de travail, ainsi qu'en plénière, 1/ sur ce que devrait être le lien du tribunal avec les Nations Unies. Si certains membres se sont prononcés en faveur d'un tribunal devenant un organe de l'ONU, d'autres ont préconisé une autre sorte de lien avec cette Organisation, à travers une convention de coopération sur le modèle de celles qui lient l'ONU et ses institutions spécialisées, une convention distincte prévoyant l'élection des juges par l'Assemblée générale ou autre. De l'avis général, il y aurait avantage à prévoir au moins, sous une forme ou une autre, un lien formel du Tribunal avec les Nations Unies, non seulement pour l'autorité et la permanence que cela lui conférerait, mais encore parce qu'une partie de sa compétence pourrait dépendre des décisions du Conseil de sécurité (voir le projet d'article 24). A ce propos, quelques membres ont signalé qu'on pourrait assurer un tel lien en faisant du Tribunal un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre moyen dont l'ONU pourrait décider, sans que cela implique nécessairement pour autant des obligations, ou une participation, pour tous les Etats Membres de l'Organisation (voir le projet d'article 7 sur l'élection des juges).

5) Les portions entre crochets du paragraphe 2 de l'article 3 et son libellé définitif dépendront, bien entendu, de la solution retenue pour l'article 2.

6) Pour sa part, le paragraphe 1 de l'article 4 est l'expression des vertus de souplesse et d'économie préconisées par le Groupe de travail dans son rapport à la dernière session de la Commission. Tout en étant une institution

1/ Voir le rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa présente session (A/48/10), supra, par.... .

permanente, le Tribunal ne se réunira que pour examiner une affaire dont il aura été saisi (voir l'article 36).

Article 5

Organes du tribunal

Le Tribunal comprend les organes ci-après :

- a) La Cour, qui se compose de 18 juges, élus conformément à l'article 7;
- b) Le Greffe, dont les membres sont nommés en application de l'article 12;
- c) Le Parquet, ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

Commentaire

- 1) L'article 5 fixe l'architecture du système judiciaire international à mettre en place, lequel est dénommé "Tribunal", et de ses éléments constitutifs, à savoir, la "Cour", qui en est l'organe judiciaire, le "Greffe", son organe administratif, et le "Parquet", son organe de poursuite. On a estimé au Groupe de travail que, pour des raisons conceptuelles, logistiques et autres, il fallait dans le projet de statut considérer les trois organes comme un système judiciaire international formant un tout, nonobstant l'indépendance qui doit nécessairement exister, pour des raisons morales et d'équité de jugement, entre la branche judiciaire (la Cour) et la branche accusatoire (le Parquet) dudit système.
- 2) Si le nom "Tribunal" a été choisi pour désigner ce système judiciaire international dans son ensemble, c'est parce que ses lettres de noblesse sont bien établies en droit pénal international, encore que dans certains systèmes pénaux nationaux, il risque d'évoquer par connotation une juridiction de degré inférieur, ce qui n'est nullement la signification attribuée à ce mot dans le présent projet de statut.
- 3) Tout au long du projet de statut, on a pris particulièrement soin dans les divers articles de préciser qu'il s'agissait, selon le cas, du Tribunal dans son ensemble, ou de la Cour en particulier.

Article 6

Qualités des juges

Les juges sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale, impartiales et intègres, qui réunissent les qualités requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires.

Dans la composition générale de la Cour, il est dûment tenu compte de leur expérience en droit pénal et en droit international, y compris le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme.

Article 7

Election des juges

1. Les juges sont élus à la majorité des voix des Etats parties au présent Statut.
2. Chaque Etat partie au Statut peut présenter la candidature d'une personne qui réunit les qualités spécifiées à l'article 6 et qui est disposée et apte à exercer les fonctions qu'elle pourra être appelée à remplir à la Cour.
3. Les juges sont élus au scrutin secret.
4. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.
5. Il convient que les Etats parties s'efforcent d'élire des personnes représentant la diversité des formations et de l'expérience, compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde.
6. Les juges sont élus pour un mandat de 12 ans et ne sont pas rééligibles. Cependant, un juge qui a commencé à connaître d'une affaire dont la Cour est saisie reste en fonctions jusqu'à l'issue de la procédure en l'espèce.
7. A la première élection, 6 juges choisis par tirage au sort seront nommés pour un mandat de 4 ans, et ils seront rééligibles, 6 juges (choisis par tirage au sort) le seront pour un mandat de 8 ans, et les autres, pour un mandat de 12 ans.

Article 8

Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants par l'élection de juges de remplacement conformément à l'article 7.
2. Un juge élu en vue de pourvoir un siège vacant achève le mandat de son prédécesseur et si la durée du mandat à achever est inférieure à quatre ans, il est rééligible pour un nouveau mandat.

Article 9

Indépendance des juges

En leur qualité de membres de la Cour, les juges sont indépendants. Ils ne se livreront à aucune occupation interférant avec leurs fonctions judiciaires, telle que le fait d'être membre d'un gouvernement ou d'occuper

un poste ou d'exercer une profession qui risque d'altérer la confiance dans leur indépendance. En cas de doute, la cour décide.

Article 10

Election du Président et des Vice-Présidents

1. Le Président, ainsi que le premier Vice-Président et le deuxième Vice-Président sont élus par les juges.
2. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin auparavant.
3. Le Président et les Vice-Présidents constituent le Bureau, lequel, sous réserve du présent Statut et du Règlement de la Cour, est responsable du bon fonctionnement de la Cour et s'acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées conformément au Statut.
4. Le premier Vice-Président ou le deuxième Vice-Président, selon le cas, peut remplacer le Président dans tous les cas où celui-ci ne peut exercer ses fonctions pour des raisons de fait ou de procédure.

Article 11

Récusation des juges

1. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit ou dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts effectif, apparent ou potentiel.
2. Tout juge qui, en vertu du paragraphe 1 ou pour toute autre raison, estime qu'il ne peut pas participer au règlement d'une affaire en avise le Président.
3. L'accusé peut également demander qu'un juge ne participe pas au règlement d'une affaire sur la base du paragraphe 1.
4. Toute question concernant la non-participation d'un juge est tranchée à la majorité de la chambre intéressée.

Commentaire

- 1) Les articles 6 à 11 visent le premier des trois organes constituant le système judiciaire criminel international à mettre en place, à savoir la Cour. Ils ont trait à sa composition et à la manière de la réaliser, ainsi qu'au statut des juges et au Bureau de la Cour, et ils visent, en particulier, les qualités des juges (art. 6), l'élection des juges (art. 7), les sièges

vacants (art. 8), l'indépendance des juges (art. 9), l'élection du président et des vice-présidents de la Cour (art. 10) et la récusation des juges (art. 11).

2) A propos de l'article 6, sur les qualités des juges, il a été entendu au Groupe de travail que la notion, qui figure dans ce projet d'article, de "qualités requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires" recouvrait l'idée qu'ils avaient exercé des fonctions judiciaires dans une juridiction de jugement criminelle, compétente pour juger les infractions les plus graves.

3) Quant à l'article 7, qui prévoit l'élection des juges à la majorité des voix des Etats parties au Statut, il renfermait à l'origine, en son paragraphe 3, des termes entre crochets indiquant que l'élection serait conduite par [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] suivant une procédure arrêtée par [l'Assemblée générale]. Vu que le type de lien qui existera entre le Tribunal et les Nations Unies n'a pas encore été défini, et les explications données dans le commentaire de l'article 2, le Groupe de travail a décidé de supprimer ces membres de phrase.

4) Pour ce qui est de la durée relativement longue de 12 ans du mandat des juges prévue au paragraphe 6 de l'article 7, il a été convenu au Groupe de travail qu'elle devait être considérée comme une sorte de contrepartie de l'interdiction de leur réélection. On a estimé qu'à la différence des juges de la Cour internationale de Justice, la nature spéciale d'une institution criminelle internationale militait ici en faveur du principe de la non-réélection. Les seules exceptions retenues figurent au paragraphe 7 et à l'article 8, paragraphe 2, relatif aux sièges vacants.

5) Pour la rédaction de l'article 9, sur l'indépendance des juges, le Groupe de travail a tenu compte, d'une part, du fait qu'il était souhaitable de garantir efficacement cette indépendance et, d'autre part, du fait que la Cour projetée n'est pas un organe fonctionnant en permanence et que, par conséquent, conformément à l'article 17, les juges ne reçoivent pas un traitement, mais seulement une allocation journalière et le remboursement des frais liés à l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi l'article 9, sans exclure totalement la possibilité pour un juge d'exercer d'autres fonctions rémunérées (qui sont aussi envisagées au paragraphe 3 de l'article 17), tente en outre de définir les critères applicables aux

activités qui risqueraient de compromettre l'indépendance des juges et que ces derniers devraient s'abstenir d'exercer. En cas de doute, c'est la Cour qui décidera.

6) L'article 10, sur l'élection du Président et des vice-présidents de la Cour, est important parce qu'il s'agit des membres du Bureau de la Cour, auquel sont confiées des fonctions spécifiques en vertu du projet de statut. Quelques membres du Groupe de travail ont fait énergiquement valoir que la Cour devrait avoir un président occupé à temps complet, qui réside au siège de la Cour et soit responsable en vertu du Statut de son bon fonctionnement judiciaire. D'autres ont souligné la nécessité de faire preuve de souplesse et insisté sur le caractère de la Cour, organe qui ne serait convoqué qu'en fonction des besoins : à leur sens, à exiger que le président exerce ses fonctions à temps complet, on risquerait de restreindre inutilement l'éventail des candidatures à ce poste. Il a été convenu que cette disposition n'empêcherait pas le président de devenir occupé à plein temps si les circonstances l'exigeaient. La question du scrutin par correspondance a été discutée au Groupe de travail, et la possibilité n'en a pas été exclue, mais on a jugé qu'elle relevait du règlement intérieur de la Cour.

7) L'article 11, sur la récusation des juges, énonce, en son paragraphe 1, les raisons générales qui devraient aboutir à la récusation d'un juge dans une affaire déterminée. Il a été entendu au Groupe de travail que les mots "aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit" recouvraient aussi la participation du juge dans la même affaire en qualité de procureur ou d'avocat de la défense. Les paragraphes 2 et 3 de ce projet d'article indiquent qui peut prendre l'initiative de la demande de récusation, à savoir le juge lui-même (par. 2) ou l'accusé (par. 3). La décision, suivant le paragraphe 4, appartient toujours à la chambre intéressée.

Article 12

Election du Greffier

1. Sur la proposition du Bureau, les juges de la Cour élisent au scrutin secret le Greffier, qui est le chef de l'administration de la Cour.

2. Le Greffier :

- a) est élu pour un mandat de sept ans;
- b) est rééligible;

c) prête ses services à temps complet, mais peut, avec l'autorisation du Bureau, exercer telles autres fonctions dans le cadre du système des Nations Unies qui ne sont pas incompatibles avec son poste de Greffier.

3. Le Bureau peut nommer tels autres fonctionnaires du Greffe qui peuvent être nécessaires ou en autoriser la nomination.

4. Le personnel du Greffe est soumis au Règlement du personnel établi par le Greffier, autant que possible en conformité avec le Règlement et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et approuvé par la Cour.

Article 13

Le parquet

1. Le parquet comprend le Procureur, un Procureur adjoint et tout autre personnel qualifié qui peut être nécessaire.

2. Le Procureur et le Procureur adjoint sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et qui possèdent au plus haut degré les compétences et l'expérience nécessaires pour diriger des enquêtes et des poursuites en matière criminelle. Ils sont élus à la majorité des voix des Etats parties au Statut parmi les candidats désignés par les Etats parties au Statut pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles.

3. Sauf décision contraire, les Etats parties au Statut élisent le Procureur et le Procureur adjoint pour qu'ils prêtent leurs services en fonction des besoins.

4. Le Procureur agit de façon indépendante, en tant qu'organe distinct du Tribunal. Il ou elle ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. Le Procureur nomme [en consultation avec le Bureau] le personnel nécessaire pour s'acquitter des fonctions de sa charge.

6. Au reçu d'une plainte déposée conformément à l'article 28, le Procureur est chargé de l'enquête sur le crime dont la perpétration est alléguée et des poursuites à l'encontre de l'accusé pour les crimes visés aux articles 22 et 26.

7. Le Procureur n'exerce pas ses fonctions à l'égard d'une plainte concernant une personne de la même nationalité. Lorsque le Procureur ne peut exercer ses fonctions pour cette raison ou pour toute autre raison, le Procureur adjoint fait fonction de procureur.

Commentaire

- 1) L'article 12, sur la nomination du Greffier, et l'article 13, sur le Parquet, visent les deux autres organes dont se compose le système judiciaire international à mettre en place.
- 2) Le Greffier, qui est élu par la Cour, est le chef de l'administration de la Cour et, à la différence des juges, il est rééligible. Il exerce des fonctions importantes en vertu du Statut, telles que notifications, réception des déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour, etc. L'article 12 régit non seulement l'élection du Greffier, mais encore la nomination du personnel du greffe, et le règlement qui lui est applicable.
- 3) S'agissant du Parquet, prévu à l'article 13, et qui se compose du Procureur, d'un Procureur adjoint et de tout autre personnel qualifié qui peut être nécessaire, on a beaucoup insisté au Groupe de travail sur l'idée que, tout en étant un organe qui appartient au système judiciaire international global à mettre en place, il devrait être indépendant dans l'exercice de ses fonctions et avoir des bureaux à part. C'est la raison pour laquelle il est proposé dans ledit article que le Procureur et le Procureur adjoint soient élus non pas par la Cour, mais par une majorité des Etats parties au Statut. Il convient au demeurant de noter que le paragraphe 4 prévoit en outre que le Procureur ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autre source, car il agit, véritablement, en qualité de représentant de toute la communauté internationale.
- 4) Les mots [en consultation avec le Bureau], au paragraphe 5, sont placés entre crochets parce qu'aux yeux de quelques membres, la nécessité de consulter le Bureau de la Cour pour nommer le personnel du greffe risquerait de porter atteinte à l'indépendance du Procureur.
- 5) Le paragraphe 6 énonce les principales fonctions du Procureur, à savoir l'enquête sur le crime et les poursuites à l'encontre de l'accusé. Toutefois, pour répondre au souci du Groupe de travail de préserver l'indépendance du Procureur, le paragraphe 7 prévoit que celui-ci n'intervient pas à l'égard d'une plainte dirigée contre une personne ayant sa nationalité.

Article 14

Engagement solennel

Avant d'entrer en fonctions conformément au présent Statut, les membres du Tribunal prennent l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 15

Perte de fonctions

1. Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement des deux tiers des membres de la Cour, ils ont été reconnus coupables d'une faute avérée ou d'un manquement grave au présent Statut.
2. Si, au jugement des deux tiers des membres de la Cour, le Procureur, le Procureur adjoint ou le Greffier est reconnu coupable d'une faute avérée ou d'un manquement grave au présent Statut, il ou elle est destitué(e) de ses fonctions.

Article 16

Privilèges et immunités

1. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties, les juges jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux juges de la Cour internationale de Justice.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties, les avocats, les experts et les témoins jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux avocats, experts et témoins appelés à comparaître devant la Cour internationale de Justice.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties le Greffier, le Procureur, les autres membres du personnel et les fonctionnaires du Tribunal jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
4. Par une décision prise à la majorité, les juges peuvent lever l'immunité de toute personne visée au paragraphe 3 autre que le Procureur. Dans le cas des membres du personnel et des fonctionnaires du Tribunal, ils ne peuvent le faire que sur la recommandation du Greffier ou du Procureur, selon le cas.

Article 17

Allocations et frais

1. Le Président reçoit une allocation annuelle.
2. Les Vice-Présidents reçoivent une allocation spéciale pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de Président.
3. Les juges reçoivent une allocation journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions et sont remboursés des frais liés à l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent continuer à percevoir un traitement pour tout autre poste qu'ils occupent selon les conditions prévues à l'article 9.

Article 18

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français.

Commentaire

1) Les articles 14 à 18 traitent de questions qui sont liées à la prise et à la cessation de fonctions des juges, aux fonctions des juges et de la Cour et à l'exercice de ces fonctions. Ils visent l'engagement solennel (art. 14), la perte de fonctions (art. 15), les privilèges et immunités (art. 16), les allocations et frais (art. 17) et les langues de travail (art. 18).

2) L'article 14, relatif à l'engagement solennel que doivent prendre les membres du Tribunal avant leur entrée en fonctions dans le cadre du Statut, est une disposition qui doit beaucoup à l'article 20 du Statut de la Cour internationale de Justice, lequel prévoit une obligation analogue pour les membres de cette Cour.

3) L'article 15, sur la perte de fonctions, renferme, dans ses deux paragraphes, une disposition qui est au fond la même pour les juges, le Procureur, le Procureur adjoint et le Greffier, à savoir :

a) destitution pour faute avérée ou manquement au Statut, dans les cas où

b) une décision en ce sens est prise par les deux tiers des membres de la Cour. Quelques membres de la CDI ont observé que cette disposition s'écartait de l'article correspondant du Statut de la Cour internationale de Justice (l'article 18), lequel, s'agissant d'un juge, n'acceptait qu'il fût relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime des autres membres de la Cour, il avait cessé de répondre aux conditions requises. Un membre, en particulier, jugeait étrange que le Procureur pût être relevé de ses fonctions par un organe différent de celui qui l'avait élu et pensait que cela risquait de porter atteinte à son indépendance devant la Cour.

4) L'article 16 vise les privilèges et immunités des juges, avocats, experts et témoins ainsi que du Greffier, du Procureur et des autres membres du personnel et fonctionnaires du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties au Statut de la Cour. Aux fins des privilèges et immunités, l'article 16 place les juges de la Cour sur le même pied que ceux de la Cour internationale de Justice qui, selon l'article 19 du Statut de cette Cour, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions. La même égalité avec la Cour internationale

de Justice est assurée dans le cas des avocats, des experts et des témoins. A leur propos, le paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit que les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Le critère fonctionnel est également retenu au paragraphe 3 du projet d'article 16 pour les privilèges et immunités du Procureur, du Greffier et des autres membres du personnel et fonctionnaires du Tribunal, encore que ces privilèges et immunités puissent être révoqués par une majorité des juges, et pour le personnel et les fonctionnaires du Tribunal sur la recommandation du Greffier ou du Procureur, selon le cas, exception faite des immunités et privilèges du Procureur, qui, pour garantir son indépendance, ne peuvent pas l'être.

5) L'article 17, sur les allocations et frais, reflète l'idée que, malgré le fait que la Cour ne serait pas une institution permanente, son Président, ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire de l'article 10, pourrait être amené à exercer ses fonctions à temps complet, si les circonstances l'exigeaient. D'où la distinction entre l'allocation journalière ou spéciale proposée pour les juges et les vice-présidents et l'allocation annuelle proposée pour le Président.

6) L'article 18, qui fait de l'anglais et du français les langues de travail du Tribunal, doit être lu conjointement avec les articles 38 et 43, paragraphes 1 f) et 2.

Article 19

Règlement du Tribunal

1. La Cour peut, par une décision prise à la majorité des juges et sur la recommandation du Bureau, déterminer par un règlement le fonctionnement du Tribunal dans le cadre du présent Statut, et notamment les règles applicables à :

a) la conduite des enquêtes préparatoires, de manière en particulier à garantir que les droits mentionnés aux articles 38 à 44 ne seront pas lésés;

b) la procédure à suivre et les règles de preuve à appliquer dans tout procès;

c) toute autre question nécessaire à l'application du présent Statut.

2. Le Règlement est aussitôt notifié à tous les Etats parties et il est publié.

Article 20

Règlement intérieur de la Cour

Sous réserve du présent Statut et du Règlement du Tribunal, la Cour est habilitée à établir son règlement et ses procédures propres.

Commentaire

1) Les articles 19 et 20 se rapportent tous deux à l'établissement de règlements. L'article 19 vise celui du Tribunal concernant les enquêtes préparatoires et la conduite du procès public lui-même, et il fait intervenir des questions de respect des droits de l'accusé, de procédure, de preuve, etc. L'article 20, pour sa part, vise le règlement nécessaire au fonctionnement interne de la Cour, méthodes de travail, organisation interne de la Cour, etc.

2) Certains membres ont beaucoup insisté sur la distinction entre les deux types de règlement, et c'est cette position qui l'a emporté au Groupe de travail. Quelques autres, en revanche, n'étaient pas convaincus qu'il y eût une différence substantielle entre les deux sortes de règlement.

3) A propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19, un membre a jugé que la question de l'adoption de règles de preuve était trop complexe et impliquait celle de règles de fond. Elle ne devrait donc pas, en principe, relever de la compétence du Tribunal. Un membre a aussi observé qu'une disposition devrait être ajoutée à cet article pour préciser que dans les cas qui n'étaient pas visés par les règles de procédure et de preuve adoptées par le Tribunal, celui-ci devrait appliquer les règles coutumières en la matière. Aux yeux de quelques membres, l'alinéa b) du paragraphe 1 était destiné à couvrir les règles les plus fondamentales et les principes généraux régissant la procédure et l'administration de la preuve.

4) Il a été entendu que l'article 20 recouvrait aussi le pouvoir de chaque chambre d'élaborer certaines procédures.

Article 21

Révision du Statut

A la demande d'au moins [...] Etats parties, une conférence de révision est convoquée cinq ans au moins après l'entrée en vigueur du présent Statut :

a) Pour examiner l'application du présent Statut;

b) Pour envisager la révision ou l'allongement éventuels de la liste des crimes figurant à l'article 22, par la voie d'un protocole au présent Statut ou d'un autre instrument approprié, et en particulier l'adjonction

à ladite liste du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, s'il a été alors conclu et est entré en vigueur.

Commentaire

La place de l'article 21, relatif à la "Révision du Statut", est encore provisoire. Cet article pourrait figurer parmi les dispositions finales du Statut. L'alinéa b) du projet d'article concerne tout particulièrement la deuxième partie, sur la compétence et le droit applicable, car il pourrait servir de base à l'élargissement de la compétence visée à l'article 22 (voir les paragraphes qui suivent), pour l'étendre à de nouveaux instruments, dont le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

DEUXIEME PARTIE : COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE

Article 22

Liste de crimes définis par voie de traité

La Cour peut se voir attribuer compétence pour les crimes suivants :

- a) le génocide et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis aux articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948;
- b) les infractions graves :
 - i) à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 50 de ladite Convention;
 - ii) à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 51 de ladite Convention;
 - iii) à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 130 de ladite Convention;
 - iv) à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 147 de ladite Convention;
 - v) au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, telles qu'elles sont définies à l'article 85 dudit Protocole;

c) la capture illicite d'aéronefs, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970;

d) les crimes définis à l'article premier de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971;

e) l'apartheid et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du 30 novembre 1973;

f) les crimes définis à l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973;

g) la prise d'otages et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979;

h) les crimes définis à l'article 3 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à l'article 2 du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, tous deux du 10 mai 1988;

Commentaire

1) La deuxième partie du projet de Statut, consacrée à la compétence et au droit applicable, en est le noyau central. Du point de vue des crimes qui peuvent être à la source de la compétence de la Cour, les articles 22 à 26 assignent, fondamentalement, à cette compétence deux éléments, qui reposent sur la distinction faite par le Groupe de travail entre les traités qui définissent des crimes comme crimes internationaux et ceux qui prévoient seulement la répression de comportements regrettables qui sont des crimes en droit interne. La Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979, est un exemple de la première catégorie de traités. A la seconde catégorie de traités appartiennent la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (14 septembre 1963) et tous les traités destinés à combattre les

crimes liés aux drogues, et notamment la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (19 décembre 1988).

2) Les articles 22, 23 et 24 sont consacrés au premier élément de la compétence indiqué ci-dessus. Les crimes et les traités qui en relèvent sont énumérés à l'article 22. De l'avis du Groupe de travail, les deux grands critères qui ont amené à considérer les crimes envisagés dans les traités énumérés à l'article 22 comme des crimes au regard du droit international sont

a) le fait que ces crimes sont eux-mêmes définis par le traité considéré de telle sorte qu'une cour criminelle internationale peut appliquer un droit conventionnel fondamental pour le crime faisant l'objet du traité et b) le fait que le traité a créé, relativement au crime qui y est défini, soit un système de compétence universelle reposant sur le principe aut dedere aut judicare, soit la possibilité pour une juridiction criminelle internationale de juger le crime, soit les deux.

3) L'alinéa b) de l'article 22 ne comprend pas le Protocole II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif au droit humanitaire, parce que ledit Protocole ne prévoit pas de dispositions applicables aux infractions graves.

4) L'article 22 ne mentionne pas la Convention internationale du 4 décembre 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, parce que cette convention n'est pas encore en vigueur. Si elle entraînait en vigueur avant l'adoption du Statut, on pourrait envisager de l'ajouter à la liste. Il y aurait alors lieu de le faire sous la forme suivante :

- i) les crimes liés aux mercenaires, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, du 4 décembre 1989.

5) Quant aux crimes liés aux drogues, et notamment les crimes visés dans la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ils n'ont pas, pour les raisons indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, été portés sur la liste de l'article 22, bien même la Cour criminelle internationale pourrait acquérir compétence à leur égard en vertu de l'autre élément de la compétence, envisagé à l'article 26, paragraphe 2 b).

6) Un membre a jugé, pour les raisons expliquées dans le commentaire de l'article 26, que les crimes visés dans la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes présentaient toutes les caractéristiques voulues pour figurer sur la liste de l'article 22. Quelques membres estimaient aussi que le crime de torture, tel qu'il est envisagé dans la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, remplissait aussi les conditions requises pour y figurer.

Article 23

Acceptation par les Etats de la compétence de la Cour pour les crimes énumérés à l'article 22

1. Tout Etat partie au présent Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, accepter à tout moment la compétence de la Cour pour un ou plusieurs des crimes visés à l'article 22.
2. Une déclaration faite en application du paragraphe 1 peut être limitée à :
 - a) un acte particulier présumé constitutif d'un crime visé à l'article 22 ou
 - b) un acte commis durant une période particulière, ou être d'application générale.
3. Une déclaration peut être faite en application du paragraphe 1 pour une période déterminée, auquel cas elle ne pourra pas être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une période indéterminée, auquel cas il devra obligatoirement être donné six mois de préavis de retrait au Greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent Statut.
4. Un Etat qui n'est pas partie au présent Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, accepter à tout moment la compétence de la Cour pour un crime visé à l'article 22 qui fait ou peut faire l'objet de poursuites en vertu du présent Statut.

Commentaire

1) L'article 23 porte sur les moyens et modalités d'acceptation par les Etats de la compétence de la Cour pour les crimes énumérés à l'article 22. Les paragraphes 1, 2 et 3 concernent l'acceptation par les Etats parties au statut de la Cour et aux différents traités considérés. Le paragraphe 1 prévoit la possibilité d'une déclaration générale très proche du modèle de la clause facultative de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale

de Justice. Cette déclaration, aux termes du paragraphe 2, peut être d'application générale ou être assortie de certaines limitations ratione materiae ou ratione temporis. Dans ce dernier cas, toutefois, le paragraphe 3 prévoit certaines restrictions inspirées du principe de la bonne foi.

2) La procédure décrite ci-dessus pourrait être dite de "participation sélective", le seul fait qu'un Etat devienne partie au statut ne conférant pas automatiquement à la Cour compétence pour certains crimes, une déclaration spéciale s'imposant à cet effet. Le Groupe de travail a prévu cette procédure dans le projet d'article, dans l'idée qu'elle était celle qui reflétait le mieux la base consensuelle sur laquelle reposait la compétence de la Cour, de même qu'elle traduisait le mieux en une formule la conception de la compétence de la Cour, caractérisée par la souplesse, que le Groupe de travail avait recommandée à la précédente session de la Commission. Certains membres toutefois auraient préféré une approche qui aurait donné, à leur avis, plus de poids à l'état de partie au statut de la Cour. Ils prônaient un système qui permettait à un Etat, en devenant partie au statut de la Cour, d'attribuer automatiquement compétence à la Cour pour les crimes énumérés à l'article 22, tout en lui reconnaissant le droit d'exclure certains crimes de cette compétence (procédure de retrait sélectif). Une proposition présentée à ce propos par un membre était ainsi conçue :

Article 23

1. Un Etat partie au présent Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, accepter à tout moment la compétence de la Cour.

2. Sauf indication contraire, une déclaration d'acceptation déposée en application du paragraphe 1 est réputée attribuer compétence à la Cour pour tous les crimes énumérés à l'article 22.

3. Une déclaration d'acceptation faite conformément au paragraphe 1 peut être limitée à :

(suivent les dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du projet).

3) Quant au paragraphe 4 de l'article 23, il ouvre aux Etats parties aux différents traités considérés qui ne sont pas parties au statut de la Cour la possibilité d'accepter la compétence de la Cour pour les crimes visés à l'article 22.

Article 24

Compétence de la Cour aux termes de l'article 22

1. La Cour a compétence en vertu du présent Statut pour tout crime visé à l'article 22, à la condition que l'Etat ou les Etats définis au paragraphe 2) aient accepté au titre de l'article 23 la juridiction de la Cour à l'égard de la personne soupçonnée d'avoir commis ce crime.

2. L'Etat ou les Etats visés au paragraphe 1 sont :

a) tout Etat sur le territoire duquel le suspect se trouve et qui a compétence en vertu du traité pertinent pour le faire juger pour ce crime par ses propres tribunaux;

b) s'agissant d'un cas présumé de génocide, tout Etat partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, sur le territoire duquel le suspect se trouve;

c) dans tout autre cas :

i) tout Etat qui a compétence en vertu du traité pertinent pour faire juger le suspect pour ce crime par ses propres tribunaux et, en outre,

ii) dans le cas où le suspect se trouve, soit sur le territoire de l'Etat dont il a la nationalité, soit sur le territoire de l'Etat où l'infraction présumée a été commise, ledit Etat.

Commentaire

1) L'article 24 définit les Etats qui doivent accepter la compétence de la Cour pour un crime déterminé au titre de l'article 22, en d'autres termes, ceux qui doivent donner leur consentement pour que la Cour ait compétence.

2) Pour l'article 24, le Groupe de travail a examiné trois solutions possibles allant d'une option très large à une option très étroite.

3) La plus large était la possibilité pour tout Etat partie au traité pertinent et qui aurait eu compétence pour le crime en vertu de ce traité, indépendamment du fait qu'il eût ou non la garde de l'accusé, d'engager des poursuites devant la Cour. Cela pouvait peser considérablement sur les dispositions relatives au transfert, parce que celles-ci auraient été le principal moyen de faire comparaître l'accusé devant la Cour, à moins naturellement que l'on eût envisagé d'étendre la compétence jusqu'à la possibilité de juger par défaut. Mais le Groupe de travail était divisé sur les avantages de cette formule, ainsi qu'il est indiqué dans la note de

l'article 43 h). Cette option, que le Groupe de travail a examinée, est reproduite ci-dessous à des fins de comparaison :

"OPTION A

La Cour a compétence en vertu du présent Statut pour tout crime visé à l'article 22, à condition que :

a) dans le cas du génocide, un Etat partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948;

b) dans tout autre cas, un Etat ayant compétence pour faire juger l'accusé pour le crime en question par ses propres tribunaux, ait accepté en vertu de l'article 23 la compétence de la Cour à l'égard de la personne ou des personnes soupçonnées d'avoir commis ce crime."

4) La forme de compétence la plus étroite aurait exigé, en chaque cas, le consentement tant de l'Etat sur le territoire duquel le crime avait été commis que de l'Etat dont l'accusé possédait la nationalité. Le Groupe de travail a estimé qu'un système aussi restrictif ne cadrerait pas avec l'objet et le but de la création d'une juridiction criminelle internationale. Cette option, que le Groupe de travail a examinée, est elle aussi reproduite ci-dessous à des fins de comparaison :

"OPTION B

La Cour a compétence en vertu du présent Statut pour un crime visé à l'article 21, à condition que l'Etat dont le suspect est un ressortissant et l'Etat sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis, aient déclaré en vertu de l'article 22 reconnaître la compétence de la Cour à l'égard de la personne soupçonnée d'avoir commis ce crime."

5) Ce que le Groupe de travail recommande à l'article 24 est un système intermédiaire, qui accorde un poids considérable à l'Etat sur le territoire duquel l'accusé est trouvé, parce qu'il pense que la compétence de la Cour s'exercera au premier chef, à l'égard des accusés qui comparaitront effectivement devant elle. Aussi est-il nécessaire, et réaliste sur le plan politique, que la compétence de la Cour soit liée à une procédure qui garantisse la comparution de l'accusé devant la Cour dans la plupart des cas.

6) Cet article repose sur la distinction entre la présence et l'absence de l'accusé sur le territoire de l'Etat qui, ayant en principe compétence en vertu du traité pertinent, souhaite néanmoins engager des poursuites devant la Cour.

7) Il ressort clairement des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de ce projet d'article que, si l'accusé se trouve sur le territoire d'un Etat qui a autorité en vertu du traité pertinent pour faire juger le suspect pour ce crime par ses propres tribunaux, et que ledit Etat souhaite saisir la Cour de l'affaire, le consentement de cet Etat suffit pour que la Cour ait compétence.

8) A cet égard, il a été précisé au Groupe de travail que l'expression "à l'égard de la personne soupçonnée" utilisée à la quatrième ligne du paragraphe 1 visait à couvrir à la fois les cas où un Etat ferait une déclaration générale d'acceptation de la compétence de la Cour pour un crime visé au paragraphe 1 de l'article 23 et les cas d'une déclaration limitée à un comportement spécifique visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 23. Cette expression, par conséquent, ne devrait pas être interprétée comme exigeant dans tous les cas le consentement de l'Etat dont la personne soupçonnée possédait la nationalité ou encore de l'Etat sur le territoire duquel le crime avait été commis, ni comme exigeant toujours un consentement spécifique à l'égard de chaque suspect.

9) Une mention spéciale est réservée à la Convention sur le génocide parce qu'à la différence des autres conventions énumérées à l'article 22, elle ne repose pas sur le principe de la compétence universelle (aut dedere aut judicare), mais sur celui de la territorialité. Aux termes de l'article VI de ladite Convention, les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés dans la Convention seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis. Toutefois, en contrepartie de l'omission dans la Convention du principe de l'universalité, l'article VI prévoit en outre que lesdites personnes pourront aussi être traduites devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. On peut y voir le pouvoir par les Etats parties à la Convention qui sont également parties au statut de permettre à une cour criminelle internationale d'exercer sa compétence sur un accusé qui a été traduit devant la Cour par un Etat quelconque. Les travaux préparatoires relatifs à l'article VI étayaient cette interprétation 1/.

1/ ... voir rapport du Comité spécial du génocide, 5 avril-10 mai 1948 (Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, suppl. No 6 (E/794, 1948) p. 11 et 12).

10) Le seul cas dans lequel le consentement de l'Etat qui, ayant autorité en vertu du traité pertinent pour faire juger la personne soupçonnée d'avoir commis ce crime par ses propres tribunaux, préfère néanmoins la poursuivre devant la Cour, ne suffit pas à conférer compétence à la Cour est celui où l'accusé ne se trouve pas sur son territoire, mais soit sur celui de l'Etat dont il a la nationalité, soit sur celui de l'Etat sur le territoire duquel le crime présumé a été commis. En pareille circonstance, pour que la Cour ait compétence, le consentement de l'un ou l'autre de ces deux Etats, selon le cas, est également nécessaire.

Article 25

Affaires soumises à la Cour par le Conseil de sécurité

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la Cour a également compétence en vertu du présent Statut pour les affaires relevant des cas visés à l'article 22 ou au paragraphe 2 a) de l'article 26 qui peuvent lui être soumises sur décision du Conseil de sécurité.

2. Nul ne peut être accusé d'un crime d'agression ou de complicité directe d'un tel crime sans décision du Conseil de sécurité concluant que l'Etat intéressé a commis l'acte d'agression qui est l'objet de la plainte.

Commentaire

1) L'article 25, comme il ressort à l'évidence de son paragraphe 1, ne prévoit pas un élément distinct de compétence du point de vue du type de crimes qui peuvent susciter la compétence de la Cour, mais il élargit plutôt la catégorie de sujets qui peuvent porter devant la Cour les crimes visés aux articles 22 et 26, paragraphe 2, en donnant aussi ce droit au Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Groupe de travail a estimé qu'une disposition telle que celle-ci était nécessaire pour permettre au Conseil de sécurité de renvoyer des affaires devant la Cour au lieu de créer un tribunal spécial.

2) Le paragraphe 2 définit les rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale envisagée. Le Groupe de travail était d'avis qu'en cas d'acte d'agression, l'engagement de la responsabilité d'un individu supposait au préalable qu'un Etat ait été jugé coupable d'agression, décision qu'il revenait au Conseil de sécurité de prendre. Il appartiendrait ensuite à la Cour de décider si un individu pouvait être accusé d'avoir agi au nom de cet Etat et à ce titre d'avoir joué un rôle dans la planification et la réalisation de l'agression.

Article 26

Acceptation spéciale de la juridiction de la Cour par les Etats
dans des cas autres que ceux visés aux articles 22 ou 25

1. La Cour a également compétence en vertu du présent Statut pour d'autres crimes internationaux que ceux visés aux articles 22 ou 25, à condition que l'Etat ou les Etats définis au paragraphe 3 notifient par écrit au Greffier leur consentement spécial à l'exercice par la Cour, relativement au crime en question, de sa compétence à l'égard des personnes ou catégories de personnes spécifiées.

2. Les autres crimes internationaux visés au paragraphe 1 sont :

a) tout crime au regard du droit international général, c'est-à-dire d'une norme de droit international acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble comme étant fondamentalement de nature telle que sa violation met en jeu la responsabilité pénale individuelle;

b) tout crime au regard d'une loi nationale destinée à donner effet à une disposition d'un traité multilatéral visant la répression des crimes de cette nature, et qui constitue un crime d'une gravité exceptionnelle aux termes de ce traité.

3. L'Etat ou les Etats visés au paragraphe 1 sont :

a) s'agissant d'un crime visé au paragraphe 2 a), l'Etat sur le territoire duquel se trouve le suspect et l'Etat sur le territoire duquel l'acte ou omission considéré est intervenu;

b) s'agissant d'un crime visé au paragraphe 2 b), l'Etat sur le territoire duquel se trouve le suspect et qui a compétence aux termes du traité pour le faire juger pour ce crime par ses tribunaux.

Commentaire

1) L'article 26 énonce le deuxième élément de la compétence évoqué au début de la deuxième partie du présent projet de statut dans le commentaire relatif à l'article 22 ci-dessus. Il autorise les Etats concernés à conférer compétence à la Cour pour d'autres crimes internationaux que ceux visés par l'article 22, en donnant leur consentement spécial à l'exercice par la Cour, pour le crime considéré, de sa compétence à l'égard des personnes ou catégories de personnes spécifiées. Les deux catégories de crimes envisagées dans cet article sont considérées dans son paragraphe 2.

2) L'alinéa a) de ce paragraphe vise les "crime[s] au regard du droit international général" et définit cette catégorie, probablement pour

la première fois à propos de la responsabilité individuelle, comme couvrant des "crime[s] au regard d'une norme de droit international acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble comme étant fondamentalement de nature telle que sa violation met en jeu la responsabilité pénale individuelle". Cet alinéa vise des crimes internationaux au regard du droit international coutumier qui, autrement, ne relèveraient pas de la compétence ratione materiae de la Cour, comme l'agression, qui n'est pas définie par voie conventionnelle, ou le génocide, dans le cas d'Etats non parties à la Convention sur le génocide, ou d'autres crimes contre l'humanité qui ne tombent pas sous le coup des Conventions de Genève de 1949. Il a semblé inconcevable au Groupe de travail qu'au stade actuel du développement du droit international, la communauté internationale entreprenne de créer une cour criminelle internationale sans faire relever de sa juridiction des crimes tels que ceux évoqués plus haut.

3) Certains membres ont toutefois formulé des réserves à l'égard de cet alinéa. Une autre solution possible, qui a recueilli un certain soutien au sein du Groupe de travail, consisterait à supprimer l'alinéa a) et à régler le problème au moyen de l'article 25, c'est-à-dire en permettant au Conseil de sécurité de saisir la Cour. Dans le cas du crime d'agression, ce serait une solution qui tiendrait compte du fait qu'il incomberait en tout état de cause au Conseil de sécurité de conclure qu'un Etat avait commis un acte d'agression, décision dont dépendrait l'engagement de la responsabilité individuelle des personnes qui s'étaient livrées à la planification ou à la réalisation d'une guerre d'agression. De plus, pareille solution ne serait pas incompatible avec le jugement rendu par le Tribunal de Nuremberg, qui avait connu des crimes contre l'humanité uniquement dans la mesure où ils étaient liés à des crimes contre la paix (agression) ou à des crimes de guerre proprement dits. Si l'on retenait cette solution, l'article 25 devrait se lire comme suit : "pour les affaires relevant des cas visés aux articles 22 ou 26, ou pour les crimes au regard du droit international général, qui peuvent lui être soumis ...".

4) L'autre catégorie de crimes envisagée à l'article 26 est mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 2 et est liée à la distinction établie aux paragraphes 1 et 2 du commentaire relatif à l'article 22, entre les traités qui définissent les crimes comme étant des crimes internationaux et ceux qui se contentent de prévoir la répression du comportement indésirable qui

constitue un crime au regard du droit interne. Cette dernière catégorie de crimes est définie dans ledit alinéa comme couvrant "tout crime au regard d'une loi nationale destinée à donner effet à une disposition d'un traité multilatéral visant la répression des crimes de cette nature, et qui constitue un crime d'une gravité exceptionnelle aux termes de ce traité".

5) Vu la procédure par laquelle l'Assemblée générale a confié à la Commission du droit international l'examen de la question de la création éventuelle d'une cour criminelle internationale, le Groupe de travail estime qu'il importe tout particulièrement de noter que c'est là la disposition par laquelle la Cour criminelle internationale pourrait être dotée de la compétence pour connaître des crimes liés au trafic de stupéfiants. Mais il faut noter aussi qu'afin d'éviter que la Cour ne soit submergée d'affaires mineures, ledit alinéa a fixé une limite, restreignant cette catégorie aux crimes qui "constitue[nt des] crime[s] d'une gravité exceptionnelle aux termes de ce traité".

6) Un membre du Groupe de travail a émis de sérieuses réserves au sujet de cette approche qui prévoyait pour les crimes liés au trafic de stupéfiants un élément de compétence autre que celui prévu pour les crimes envisagés à l'article 22. A son avis, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 pouvait être assimilée aux Conventions énumérées à l'article 22 du projet de statut au titre de l'un quelconque des critères ci-après :

a) la constitution de l'infraction en tant que crime au regard du droit international; b) les dispositions visant à faire de l'infraction une infraction tombant sous le coup du droit interne; c) les dispositions concernant la compétence à l'égard de ce crime des Etats autres que ceux sur le territoire desquels le crime a été commis; d) les dispositions exigeant que l'auteur de l'infraction présent sur le territoire de l'Etat soit poursuivi et jugé si cet Etat décide de ne pas l'extrader (aut dedere aut judicare) et e) les dispositions concernant l'extradition et l'assistance judiciaire mutuelle. A la lumière de ces considérations, ce membre a plaidé pour l'inclusion de la Convention de 1988 susmentionnée dans la liste figurant à l'article 22. D'autres membres ne partageaient pas ce point de vue et ce, essentiellement pour deux raisons : les crimes liés au trafic de stupéfiants visés par la Convention de 1988 n'étaient pas assez bien définis dans la Convention pour pouvoir relever d'un droit conventionnel fondamental à

appliquer directement par la Cour sans avoir à se reporter au droit interne, et b) il serait donné suite à l'obligation de juger ou d'extrader prévue dans la Convention de 1988 non pas simplement du fait du seul jeu des dispositions du traité, mais uniquement entre les parties dont la législation interne réprimerait déjà les crimes visés par la Convention.

7) Quant au consentement de l'Etat ou des Etats qui est requis pour que la Cour puisse effectivement exercer sa compétence en vertu de l'article 26, le Groupe de travail a recommandé deux critères différents. Pour les crimes au regard d'une loi nationale destinée à donner effet à une disposition d'un traité multilatéral visant la répression des crimes de cette nature, le critère recommandé est le même que celui défini à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 24, à savoir que le seul consentement requis pour que la Cour ait compétence est celui de l'Etat sur le territoire duquel le suspect se trouve et qui a compétence en vertu du traité pertinent pour le faire juger pour ce crime par ses propres tribunaux.

8) Plus restrictif est le critère recommandé en ce qui concerne les crimes au regard du droit international général. Dans ce cas, le Groupe de travail recommande qu'aussi bien le consentement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le suspect que celui de l'Etat sur le territoire duquel l'acte ou l'omission considéré s'est produit soient requis pour que la Cour ait compétence.

Article 27

Droit applicable

La Cour applique :

- a) le présent Statut;
- b) les traités applicables et les règles et principes du droit international général;
- c) à titre de source subsidiaire, toute règle applicable du droit interne.

Commentaire

1) Les deux premières sources de droit applicable évoquées dans le projet d'article sont le présent Statut et les traités applicables. Il est entendu que dans les cas où la Cour est compétente sur la base de l'article 22, l'acte d'accusation spécifiera les chefs d'inculpation portés contre l'accusé en faisant référence à des dispositions conventionnelles précises, lesquelles

seront, sous réserve du présent Statut, les éléments de base de toutes poursuites.

2) La mention des règles et principes du droit international général revêt un intérêt particulier à la lumière de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26. De plus, il est également entendu que l'expression "règles et principes du droit international général" inclut "les principes généraux du droit", si bien que la Cour peut légitimement recourir à l'ensemble des dispositions de droit pénal, qu'elles émanent d'instances nationales ou de la pratique internationale, chaque fois qu'elle aura besoin d'être éclairée sur des questions qui ne sont pas clairement régies par voie conventionnelle.

3) La mention faite dans le projet d'article de "toute règle applicable du droit interne" prend aussi une importance particulière à la lumière de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26.
